



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

DAPSA / CPD EPS

Affaire suivie par :

Marie CAPOBIANCO

Céline CANTAGREL

Tél : 05 36 25 72 52 / 05 36 25 73 93

Mél : dapsa2.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Montauban, le 12 mars 2024

Le directeur académique des services de l'Éducation
Nationale

Directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs
d'école publique

S/c des mesdames les inspectrices, messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une
circonscription

Objet : Sorties scolaires avec et sans nuitées dans les écoles publiques du 1^{er} degré

Référence : Circulaire du 13/06/2023 - NOR : MENE2310475C - MENJ - DGESCO C2-3

La circulaire citée en référence rappelle que « *les sorties scolaires favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences (et) concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde.*

[...] Ainsi, tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire. Par conséquent, les écoles et les établissements scolaires sont invités à encourager l'organisation de ces séjours. »

Conformément à la réglementation en vigueur sur les sorties scolaires dans le 1^{er} degré, je souhaite attirer votre attention sur **les points de vigilances suivants** :

Concernant le respect des objectifs généraux :

Les activités pratiquées à l'occasion d'une sortie scolaire viennent nécessairement en appui des programmes et doivent s'intégrer dans le projet d'école et le projet pédagogique de la classe. Les activités de loisirs ne relevant pas du cadre scolaire (ex. paddle, baignade, acrobancane, etc.) ne seront pas autorisées.

Quelle qu'en soit la durée, la sortie scolaire nourrit un projet d'apprentissages, souvent pluridisciplinaire, au travers d'un programme minutieusement préparé dans lequel le nombre des sujets d'étude ou des activités pratiquées doit être limité. Il convient donc de ne pas se disperser dans une trop grande diversité d'activités, mais de structurer celles-ci autour d'une dominante.

Les sorties scolaires, qui contribuent à donner du sens aux apprentissages, doivent favoriser le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs, des artistes dans leur milieu de travail, ou avec des œuvres originales.

L'enseignant ou l'équipe, en liaison avec le responsable pédagogique du site veillera à organiser le temps des élèves en respectant leurs capacités d'attention et de résistance physique.

La sortie scolaire est le moment fort de la collecte d'informations de toute nature, sous forme d'écrits (prises de notes, documents constitués sur place), d'images (photos, enregistrements vidéo, dessins et schémas),

d'enregistrements sonores (interviews, environnement sonore naturel ou lié aux activités humaines, etc.) ou d'observation d'éléments matériels (végétaux, coquillages, insectes, etc.).

Concernant les dispositions relatives à l'organisation des sorties scolaires :

Il est important de bien définir le type de la sortie envisagée : obligatoire ou facultatif.

Les sorties scolaires **obligatoires** se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. **Elles peuvent comprendre la pause méridienne.**

Les autres sorties scolaires sont **facultatives**. Elles incluent notamment les sorties scolaires sans nuitée qui dépassent les horaires habituels d'enseignement et les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire.

Quel que soit le type de sortie, les taux d'encadrement doivent être scrupuleusement respectés (voir annexe 1).

Alors que l'égalité, constitue l'un des fondements de notre Ecole républicaine, tous les élèves doivent pouvoir bénéficier des bienfaits éducatifs des sorties scolaires. Dans cette logique, une vigilance particulière sera portée sur les points suivants :

- ➔ Il est souhaitable, dans la mesure du possible, que la classe parte avec son effectif complet. Le nombre de non-partants doit être inférieur à 15% de l'effectif total de la classe. Les élèves qui ne participent pas à une sortie scolaire facultative doivent être accueillis dans l'enceinte de l'établissement ou pour les écoles rurales dans une autre école à proximité. Un courrier signé par l'enseignant d'accueil et spécifiant les modalités retenues doit être joint au dossier.
- ➔ Les enseignants veillent à la mise en adéquation de la nature et de la durée des activités proposées avec les objectifs définis en tenant compte de l'âge et des besoins physiologiques des élèves (durée du transport, temps de pause et de restauration, besoin de sommeil, etc.). Afin d'éviter une perte de temps et une fatigue excessive pour les élèves, il est souhaitable que la durée du déplacement aller-retour ne soit pas supérieure au temps réel de l'activité.
- ➔ Réglementairement, le départ et le retour d'une sortie doivent s'effectuer depuis l'école au lieu du séjour par l'intermédiaire d'un transporteur professionnel. A titre dérogatoire, sous réserve de l'étude du dossier, tous les élèves peuvent cependant être invités à rejoindre un autre lieu de rassemblement après accord exprès des parents. En cas d'impossibilité ou de refus d'une seule famille, cette dérogation ne sera pas accordée.
- ➔ Les sorties de proximité sont privilégiées pour les élèves de cycle 1. Les petites sections et toutes petites sections ne peuvent effectuer que des sorties à la journée. Les classes à multi niveaux sont cependant autorisées à effectuer de courtes sorties avec nuitées à condition que l'effectif TPS-PS ne représente pas plus de 50% de l'effectif prévu pour la sortie.
- ➔ L'organisation des sorties scolaires nécessite la prise en compte des besoins d'aménagement et d'accompagnement des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique.
 - Pour les sorties à la journée : l'AESH peut être amené à participer à une sortie, il en informe son établissement employeur.
 - Pour les sorties avec nuitées, l'équipe éducative étudie la nécessité de l'accompagnement par un AESH qui donne son accord écrit. En informer l'enseignant référent et demander l'autorisation de l'IEN-SDEI (annexe 6). Les frais liés à la présence de l'AESH sont pris en charge par l'établissement. L'AESH n'est pas comptabilisé dans l'équipe d'encadrement.

- Dans le cadre des sorties scolaires facultatives, lorsqu'une contribution financière est demandée aux familles, celle-ci doit être limitée et ne doit, en aucun cas, conduire à l'exclusion d'un élève pour des raisons financières. A titre indicatif, la participation financière familiale par enfant ne devrait pas excéder 170 € pour un séjour de 4 nuitées. **Toute sortie obligatoire est par définition gratuite pour les familles.**
- L'enseignant étant toujours responsable des élèves de sa classe, l'organisation d'activités qui nécessitent la mise en place de groupes devra prendre en compte cette contrainte de proximité. **Les diverses activités proposées devront être localisées sur un même site.**

Le tableau « synthèse-règlementations sorties scolaires » annexe 1 joint reprend **les procédures applicables en fonction du type de sorties** ainsi que les annexes à compléter.

Dans tous les cas, la sortie doit être enregistrée dans l'espace :

m@gistère-espace départemental de prévention

Concernant les dispositions spécifiques aux sorties scolaires sans nuitées :

Les sorties scolaires sans nuitée, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif, sont autorisées par le directeur d'école.

Pour toute sortie scolaire obligatoire, les parents doivent être informés de cette dernière.

L'enseignant qui organise la sortie transmet l'annexe 2 (formulaire de demande d'autorisation d'une sortie scolaire sans nuitée) au directeur de l'école :

- Pour une sortie obligatoire récurrente (ex. séances de natation), elle est transmise en début d'année scolaire ou en début de trimestre.
- Pour toutes les autres sorties obligatoires ou facultatives (ex. sortie au musée, journée USEP), elle est transmise au moins 3 jours avant la date de la sortie.
Cette demande doit préciser le programme détaillé de la sortie, la liste des accompagnateurs et le cas échéant le budget prévisionnel (soit directement sur l'annexe 2 ou via l'annexe 5) ainsi que les informations relatives au transport (soit directement sur l'annexe 2 ou via l'annexe 4).

Dans le cas des sorties facultatives, l'enseignant qui organise la sortie doit s'assurer des éléments suivants :

- de disposer des autorisations parentales
- de disposer des autorisations nécessaires à la participation d'un personnel relevant d'un autre employeur (AESH, ATSEM)
- de vérifier les attestations d'assurance obligatoires

Concernant les dispositions spécifiques aux voyages ou sorties scolaires avec nuitées :

La sortie scolaire avec nuitée(s) présente un caractère facultatif.

Les voyages scolaires sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription après accord du directeur d'école. Ils font l'objet d'une information au directeur académique des services de l'éducation nationale qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais.

Si des éléments mettent sérieusement en cause la qualité ou la sécurité du séjour, le DASEN du département d'origine, saisi le cas échéant par son homologue du département d'accueil, en informe sans délai l'IEN chargé de la circonscription afin qu'il révisé sa décision.

Lors de la constitution de votre dossier, j'attire votre attention sur les points de vigilance suivants :

- Le/la CPC EPS est votre premier interlocuteur en amont du projet ainsi que lors de la rédaction de ce dernier afin de vous accompagner au plus près de vos besoins. **Concernant les séjours à l'étranger**, il est impératif de faire de même bien en amont.
- Afin de limiter le nombre de retours des dossiers pour complément d'information, veuillez utiliser la fiche **« grille d'aide méthodologique »** (annexe 3b). Le détail des pièces obligatoires y est précisé.
- Utiliser uniquement le **formulaire en PDF modifiable de l'année scolaire en cours** ou sa version word (sur deux pages maximum) que vous trouverez en annexe 3 a. Il est aussi mis à votre disposition sur le site départemental.
- Les dossiers de sortie scolaire avec nuitée(s) doivent être adressés **par mail ou en version papier** à l'IEN dès que le projet est finalisé.
- **Il est impératif de recevoir l'annexe 3a signé par l'IEN avant de partir.**
- Pour des raisons de traitement des demandes, il est convenu que les délais avant le départ pour obtenir l'avis de l'IEN doivent être scrupuleusement respectés :
 - 5 semaines pour un séjour dans le département
 - 8 semaines pour un séjour dans un autre département
 - 10 semaines pour un séjour à l'étranger

De plus, ces délais doivent être considérés hors vacances scolaires.

- Encadrement (à respecter dès le départ de l'école) :
 - Écoles maternelles : le taux d'encadrement est de 2 adultes jusqu'à 16 élèves et au-delà de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves.
 - Écoles élémentaires : le taux d'encadrement est de 2 adultes jusqu'à 24 élèves et au-delà de 24 élèves, un adulte supplémentaire pour 12.
- **Hébergement** : il doit être répertorié dans le catalogue national disponible sur [Eduscol](#) ou dans le répertoire du département d'accueil (se rapprocher du CPCEPS si besoin). Les enseignants des classes maternelles devront s'assurer auprès de la structure d'accueil que les conditions d'hébergement sont adaptées pour leur niveau de classe.
- **Les hébergements en dehors des structures collectives** (ex. hôtel, camping...) nécessitent une préparation spécifique en particulier pour des raisons de sécurité. La conception du projet doit être étudiée en amont en collaboration avec le/la CPCEPS. L'accueil d'enfants pour des nuitées dans des locaux inadaptés à cet usage (Ex. bâtiments scolaires, salle des fêtes, etc.) ne sera pas accepté. En effet, ces locaux ne répondent pas aux exigences de sécurité et de normes sanitaires telles qu'attendues dans des centres de vacances ou d'accueil prévus à cet effet.
- Une personne formée aux premiers secours doit être présente obligatoirement sur le lieu d'hébergement y compris la nuit.
- **Le service civique** peut participer mais ne sera pas comptabilisé dans le taux d'encadrement.
- **PES** : si un PES participe au séjour, il conviendra de se rapprocher de l'INSPE en amont de la constitution du dossier afin de connaître ses modalités de participation au regard de son statut. Penser à bien anticiper cette

demande dont les délais de validation sont parfois longs. Une copie de la demande sera jointe au dossier de sortie scolaire.

Pour rappel, vous n'êtes autorisés à partir qu'après avoir reçu l'accord écrit de l'IEN.

Il ne sera transmis que par courrier électronique.

Concernant les séjours incluant des activités physiques et sportives :

- **Un enseignant doit être présent sur les activités physiques et sportives qui nécessitent un encadrement renforcé :** *ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge ...), escalade et activités assimilées, randonnée en montagne, tir à l'arc, VTT et cyclisme sur route, sports équestres, spéléologie (classes I et II uniquement), activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques.*

- **Rappel des activités physiques et sportives interdites :** *APS faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques, spéléologie (classes III et IV), tir avec armes à feu, sports aériens, canyoning, rafting et nage en eaux vives, haltérophilie et, musculation avec charges, baignade en milieu non aménagé, randonnée en haute montagne ou abords de glaciers, pratique de l'escalade sur voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata, parcours acrobatique en hauteur (PAH).*

- **Encadrement pour les activités physiques et sportives :**

Se reporter aux textes en vigueur dont vous trouverez les références ci-dessous.

Circulaire MEN-MS n°2017-116 du 6 octobre 2017

Décret n°2022-276 du 28 février 2022- BO n°9 du 3 mars 2022-concernant l'Enseignement de la natation scolaire

Note de monsieur le DASEN relative aux intervenants extérieurs dans les écoles en date du 11 mai 2021

Le directeur académique des services de
l'éducation Nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne



Cyril Le Normand

Les différents documents seront à retrouver sur le portail de la DSDEN 82 et sont joints au présent courrier.

Annexes :

Annexe 1 - Tableau synthèse réglementation des sorties scolaires

Annexe 2 - Formulaire de demande d'autorisation d'une sortie scolaire sans nuitées

Annexe 3a - Formulaire de demande d'autorisation d'un voyage scolaire avec nuitées

Annexe 3b - Grille méthodologique pour les voyages scolaires

Annexe 3c - Projet pédagogique et emploi du temps

Annexe 4 - Fiche d'information sur le transport

Annexe 5 - Budget prévisionnel

Annexe 6 - Autorisation de l'IEN-SDEI pour l'AESH

Annexe 7 - Liste des structures d'accueil du département du Tarn-et-Garonne